

Certificat d'assurance vie hypothécaire

Le présent certificat d'assurance (« certificat ») résume les conditions de votre assurance au titre de l'assurance Régime Sécurité crédit^{MC} de la Financière First National. L'assurance Régime Sécurité crédit procure une assurance vie de crédit collective pour votre prêt hypothécaire et est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« assureur »). Votre proposition soumise et l'avis de confirmation fournissant des précisions sur votre couverture font partie du présent certificat. Cette assurance est facultative.

Le présent certificat comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré aux termes de l'assurance vie collective de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées devront être versées.

Le présent document est important. Veuillez le conserver en lieu sûr.

Couverture et primes

Si la première prime est payée à l'échéance, votre couverture d'assurance débute à (a) la date à laquelle l'assureur approuve votre proposition soumise, ou (b) la date de provisionnement du prêt hypothécaire, si cette date survient plus tard. L'approbation sera déterminée selon les dispositions (1) ou (2) ci-après :

1. Si un proposant admissible répond « Non » à toutes les questions médicales et que le solde hypothécaire initial est inférieur à 300 000 \$, la proposition soumise est considérée comme approuvée d'office par l'assureur à la date à laquelle la proposition dûment signée du proposant admissible parvient à l'assureur.
2. Si un proposant admissible répond « Oui » à l'une ou l'autre des questions médicales ou que le solde hypothécaire initial est supérieur ou égal à 300 000 \$, l'assureur peut approuver ou refuser la proposition soumise. Pour prendre cette décision, l'assureur peut demander des renseignements, examens médicaux et tests complémentaires. Si la demande de souscription est approuvée, la couverture prend effet à la date d'approbation.

Votre couverture se limite aux garanties d'assurance vie que vous avez expressément souscrites dans votre proposition soumise, pourvu que l'assureur ait approuvé votre proposition pour ces garanties. La couverture d'assurance vie approuvée pour vous par l'assureur est expliquée dans votre avis de confirmation. Vous devez payer la prime initiale exigée pour que la couverture entre en vigueur, et pour maintenir votre assurance vie en vigueur, vous devez continuer de payer les primes exigées à l'échéance.

Les primes et les taxes exigibles, le cas échéant, doivent être payées à l'assureur à chaque date de versement hypothécaire périodique prévue qui coïncide avec la date d'effet de la couverture ou qui suit cette date. La date d'effet de votre couverture d'assurance et votre taux de prime sont indiqués dans votre avis de confirmation. Dans le cas d'une couverture conjointe, les primes sont établies en fonction de l'âge du proposant le plus âgé. Votre taux de prime ne changera pas à moins que l'assureur modifie les taux de prime de tous les assurés couverts par l'assurance vie collective au titre du contrat collectif. Toute modification de vos taux de prime ou de la date d'échéance de la prime vous sera communiquée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Annulation et période d'examen de 60 jours sans frais

Vous pouvez annuler votre couverture d'assurance vie en tout temps en faisant parvenir une demande à cet effet à l'assureur à l'adresse indiquée ci-après. Si vous demandez l'annulation plus de 60 jours après la date d'effet de votre couverture, l'annulation entrera en vigueur à la date d'échéance de la prime qui suit votre demande et aucun remboursement ne sera effectué à l'égard des primes acquittées pour la période précédant la date d'échéance en question.

Si vous demandez l'annulation dans les 60 jours suivant la date d'effet de votre couverture, la couverture sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur et les primes que vous avez payées vous seront remboursées.

Prestation d'assurance vie

Sous réserve des dispositions du présent certificat, nous versons une prestation d'assurance vie comme suit :

Toutes les prestations d'assurance vie au titre de votre assurance sont versées par nous directement au titulaire du contrat afin de réduire ou d'éponger la dette que représente votre prêt hypothécaire. Après avoir reçu une preuve, que nous jugeons satisfaisante, attestant que votre décès est survenu pendant que le présent certificat était en vigueur, nous versons au titulaire du contrat :

- le solde hypothécaire à la date de votre décès; PLUS
- tout intérêt couru sur votre solde hypothécaire entre la date de votre décès et la date à laquelle nous sommes avisés d'un sinistre (« date de l'avis »), sous réserve d'un maximum correspondant à la valeur des intérêts accumulés pendant six mois; PLUS
- tout intérêt couru sur votre solde hypothécaire entre la date de l'avis et la date de versement d'une prestation d'assurance vie; PLUS
- les frais raisonnables et habituels requis par le titulaire du contrat ou les autorités gouvernementales pour liquider ou rembourser par anticipation le prêt hypothécaire, sous réserve d'un maximum de 5 % du solde hypothécaire; MOINS
- le total de la prestation de transition de l'assurance vie déjà versée;

sous réserve des restrictions et des exclusions stipulées dans le présent certificat.

Prestation de transition de l'assurance vie

À la date à laquelle nous recevons votre formulaire de demande de règlement d'assurance vie dûment rempli, accompagné de toute pièce justificative requise dans le formulaire (« date de la demande de règlement »), nous commencerons à verser la prestation de transition de l'assurance vie au titulaire du contrat aux dates des versements hypothécaires.

La prestation de transition de l'assurance vie regroupe tous les versements liés à votre prêt hypothécaire que le titulaire du contrat est en droit de recevoir entre la date de la demande de règlement et la date à laquelle nous prenons une décision définitive relativement à votre demande de règlement d'assurance vie. Les prestations ne seront toutefois pas versées plus d'une fois par mois.

Le versement de la prestation de transition de l'assurance vie n'est pas conditionnel. Cette prestation est versée, peu importe que nous approuvions ou que nous refusions la demande de règlement d'assurance vie. Dans le même ordre d'idées, le versement de la prestation de transition de l'assurance vie ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité relativement au versement d'une prestation d'assurance vie si cette dernière n'est pas payable en vertu des modalités du présent certificat.

Si une modification importante des conditions du prêt hypothécaire a été apportée depuis la date d'effet de la couverture, nous nous réservons le droit de réduire la prestation de transition de l'assurance vie proportionnellement, en fonction de la différence entre votre solde hypothécaire (comme défini dans les présentes) et la somme qu'il vous reste effectivement à payer pour rembourser votre prêt hypothécaire.

Quand est-on assuré pour une modification des conditions du prêt hypothécaire?

Un assuré de moins de 65 ans qui réside au Canada doit soumettre une nouvelle proposition d'assurance à l'égard de son prêt hypothécaire dans les cas suivants :

- a) si les fonds hypothécaires additionnels sont décaissés après la date d'effet de la couverture, votre montant de couverture ne sera pas augmenté tant et aussi longtemps que vous n'aurez pas rempli une nouvelle proposition d'assurance (y compris les questions médicales) et que la proposition n'aura pas été approuvée par l'assureur;
- b) si la période d'amortissement est prolongée après la date d'effet de la couverture, la couverture ne sera pas prolongée au-delà de

Certificat d'assurance vie hypothécaire

la période d'amortissement initiale tant et aussi longtemps que vous n'aurez pas rempli une nouvelle proposition d'assurance (y compris les questions médicales) et que la proposition n'aura pas été approuvée par l'assureur.

Dans l'éventualité où nous n'approuverions pas une proposition d'assurance présentée conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, votre assurance demeurera en vigueur en vertu des dispositions applicables à la proposition soumise initiale.

Fausse déclaration et non-divulgence

Au cours des deux années suivant la date d'effet de la couverture (ou suivant la date d'effet de la couverture au titre d'une proposition d'assurance approuvée à l'égard d'une modification des conditions du prêt hypothécaire), et uniquement en cas de fraude par la suite, nous sommes en droit d'annuler votre couverture si vous avez fourni, à une question médicale, une réponse comportant une inexactitude importante. Le terme « réponse comportant une inexactitude importante » renvoie à une réponse qui, à la date à laquelle elle a été donnée, déforme ou omet un fait sur votre assurabilité que nous avons expressément demandé et qui, selon nous, aurait considérablement influencé notre décision de vous fournir la couverture.

Erreur sur l'âge

En cas de déclaration erronée portant sur votre âge, si vous étiez un proposant admissible à la date d'effet de la couverture, toute prestation payable au titre du présent certificat sera rajustée en proportion de la différence entre les primes perçues et les primes qu'il aurait fallu percevoir.

Par contre, en cas de déclaration erronée portant sur votre âge, si vous n'étiez pas un proposant admissible à la date d'effet de la couverture, aucune prestation ne sera payée au titre du présent certificat, qui sera annulé. Nous vous rembourserons alors toute prime que vous pourriez nous avoir versée.

Définitions générales

Les termes définis dans votre proposition soumise ont la même signification dans le présent certificat. Voici la définition des termes mis en italique dans le présent certificat :

Date d'octroi (de déboursement) : date à laquelle le titulaire du contrat vous verse les fonds du prêt hypothécaire.

Période d'amortissement : période de remboursement de votre prêt hypothécaire, exprimée en années. Votre période d'amortissement est indiquée dans vos documents d'engagement hypothécaire et dans votre avis de confirmation.

Modification des conditions du prêt hypothécaire : tout changement du montant des fonds qui vous sont octroyés ou de la période d'amortissement par rapport à ce qui est indiqué dans votre avis de confirmation.

Date d'effet de la couverture : date à laquelle votre couverture d'assurance débute, telle qu'elle est indiquée dans votre avis de confirmation (sauf dans l'éventualité d'une modification des conditions du prêt hypothécaire à l'égard de laquelle une nouvelle proposition d'assurance a été approuvée par l'assureur, auquel cas ce terme renvoie à la date à laquelle la couverture débute par la suite au titre de la nouvelle proposition d'assurance approuvée, en cas de fausse déclaration, de non-divulgence, de décès à la suite d'un suicide, de tentative de suicide ou d'automutilation).

Proposant admissible : personne physique qui :

- obtient un prêt hypothécaire résidentiel auprès du titulaire du contrat; et
- réside au Canada; et
- a au moins 18 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans à la date de la proposition soumise.

Délai de grâce : période de 90 jours qui suit toute date d'échéance de la prime, à l'exception de la première, pendant que le présent certificat est en vigueur.

Contrat collectif : contrat d'assurance crédit collective établi à l'intention du titulaire du contrat par l'assureur et indiqué dans votre proposition soumise.

Solde hypothécaire initial : votre solde hypothécaire à la date d'effet de la couverture.

Assuré : proposant admissible :

- qui est désigné comme débiteur hypothécaire à l'égard d'un prêt hypothécaire; et
- qui a fait une demande de couverture au titre du contrat collectif, dont la proposition a été approuvée par l'assureur, qui continue de payer la prime indiquée dans sa proposition soumise (ou dans l'avis de confirmation) et dont l'assurance au titre des présentes n'a pas été résiliée.

Assureur : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers,

P. O. Box 4213, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

Prêt hypothécaire : prêt hypothécaire résidentiel / imputation de prêt dont les versements périodiques prévus réduisent le solde impayé pendant la durée du prêt hypothécaire.

Solde hypothécaire : en tout temps, solde impayé du prêt hypothécaire, sauf s'il y a eu modification des conditions du prêt hypothécaire à l'égard de laquelle une nouvelle proposition d'assurance n'a pas été approuvée par l'assureur. Dans ce cas, ce terme renvoie au montant qui aurait été impayé en l'absence de modification des conditions du prêt hypothécaire et en supposant le même taux d'intérêt et les mêmes versements hypothécaires périodiques que dans les renseignements hypothécaires figurant dans votre proposition soumise et dans l'avis de confirmation, sans dépasser le montant réel impayé à cette date. En pareil cas, le montant de la prestation d'assurance vie peut être inférieur au solde de votre dette hypothécaire.

Renseignements hypothécaires : les renseignements suivants relativement à votre prêt hypothécaire : nom, adresse et numéro de téléphone du débiteur hypothécaire, numéro de la demande de prêt hypothécaire, solde hypothécaire, montant et périodicité de vos versements hypothécaires, date d'octroi/de déboursement du prêt hypothécaire, période d'amortissement du prêt hypothécaire, type et adresse de la propriété faisant l'objet de votre prêt hypothécaire.

Date de versement hypothécaire : date de versement hypothécaire établie à l'égard de votre prêt hypothécaire.

Médecin : personne autre que vous-même ou qu'un membre de votre famille immédiate, qui est docteur en médecine ou chirurgien dûment autorisé dans le lieu où il exerce et qui donne des soins médicaux dans les limites de ses compétences professionnelles.

Titulaire du contrat : Financière First National S.E.C. Le titulaire du contrat est le bénéficiaire de toute prestation que nous devons verser au titre du présent certificat. Vous ne pouvez pas désigner un autre bénéficiaire.

Modification importante des conditions du prêt hypothécaire : se dit lorsque (a) le montant total des fonds décaissés dans le cadre du prêt hypothécaire excède le solde hypothécaire initial; ou (b) à la date du décès d'un assuré, la période d'amortissement du prêt hypothécaire alors applicable ne se termine pas en même temps que la période d'amortissement à la date à laquelle la couverture prend effet.

Proposition soumise : proposition dûment remplie et signée pour l'assurance vie de crédit collective au titre du contrat collectif que vous nous avez présentée relativement à votre prêt hypothécaire.

Vous, votre, vos : assuré.

Nous, notre, nos : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Exclusions relatives à la couverture

Nous ne versons aucune prestation d'assurance vie au titre du présent certificat en cas de décès attribuable directement ou indirectement à ce qui suit, ou résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. problèmes de santé causés par un abus constant d'alcool ou par la consommation de toute drogue qui n'est pas strictement conforme à une prescription qu'un médecin vous a donnée;

Certificat d'assurance vie hypothécaire

- suicide, tentative de suicide ou automutilation avant le deuxième anniversaire de la date d'effet de la couverture;
- perpétration, tentative de perpétration ou provocation de voies de fait ou d'un acte criminel;
- conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que votre alcoolémie dépasse la limite légale ou conduite avec facultés affaiblies par l'effet d'une drogue illicite ou illégale, que des accusations criminelles aient été portées contre vous ou non;
- guerre, déclarée ou non, ou acte de guerre ou d'insurrection, quel qu'il soit, sauf à titre de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

- la première date d'échéance de la prime suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans, pourvu que la couverture demeure en vigueur pour tout assuré qui n'a pas encore 70 ans.

Lorsque la couverture au titre du présent certificat prend fin sur la tête du premier assuré qui atteint l'âge de 70 ans, la couverture demeure en vigueur sur la tête de l'autre assuré conformément aux dispositions du présent certificat. Les primes sont rajustées en conséquence à compter de la date d'échéance de la prime qui suit immédiatement la date à laquelle la couverture sur la tête du premier assuré prend fin.

En cas de paiement d'une prime après la cessation de l'assurance au titre du présent certificat, nous remboursons toute prime reçue à l'égard d'une période suivant la cessation de l'assurance.

Restrictions relatives aux prestations

Le montant total que nous versons pour une demande de règlement d'assurance vie relativement au décès de toute personne ne peut en aucun cas dépasser 1 000 000 \$, peu importe le nombre de certificats d'assurance que cette personne pourrait avoir au titre de l'assurance Régime Sécurité crédit. En outre, le montant total que nous versons pour une demande de règlement d'assurance vie au titre du présent certificat ne peut en aucun cas dépasser 1 000 000 \$.

Si un autre contrat d'assurance vie de crédit collective prévoit le versement d'une prestation au titulaire du contrat relativement à votre prêt hypothécaire, l'autre contrat sera alors le premier payeur. Si l'autre contrat contient une clause le désignant comme deuxième payeur, les prestations seront calculées au prorata du présent certificat et de l'autre contrat. Si nous réduisons la prestation payable au titulaire du contrat en raison du présent paragraphe, les primes qui devaient nous être versées au titre du présent certificat seront réduites dans la même proportion et le montant que vous avez payé en trop sera ajouté au montant de la prestation que nous devons verser.

Avis et preuve de sinistre

Les demandes de règlement doivent être transmises à la Financière First National S.E.C., à l'adresse indiquée dans la section intitulée « Pour obtenir de l'aide ou présenter une demande de règlement » ci-après, dans un délai de douze (12) mois suivant la date du décès de l'assuré, ou dans un délai de trois (3) ans pour les personnes résidant au Québec. Dès la réception d'un avis de sinistre, nous fournissons au demandeur les formulaires à remplir et à nous retourner pour la production des preuves de sinistre. Si la preuve de sinistre n'est pas fournie lorsque nous en faisons la demande, les prestations pourraient ne pas être versées ou le versement pourrait être retardé. Toutefois, le défaut de soumettre la preuve dans ce délai n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Délai de prescription

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions, 2002 de l'Ontario ou toute autre loi applicable.

Cessation de l'assurance

Pour chaque assuré au titre de votre certificat, votre assurance prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date d'expiration du délai de grâce, si une prime exigible n'a pas été payée, en partie ou en totalité;
- la date d'échéance de la prime qui coïncide avec la date à laquelle nous recevons votre demande écrite (ou autrement vérifiable) de résiliation de votre assurance, ou qui suit immédiatement cette date;
- la date à laquelle une prestation d'assurance vie (autre qu'une prestation de transition de l'assurance vie) devient payable au titre du présent certificat;
- la date de la quittance hypothécaire;
- la date de résiliation du contrat collectif, dont vous recevrez un préavis écrit d'au moins 30 jours;

Monnaie et lieu de paiement

Tous les paiements que nous faisons ou qui nous sont faits doivent être dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements peuvent nous être transmis à notre adresse indiquée ci-après. Nous pouvons faire parvenir un paiement au bureau du titulaire du contrat ou à tout autre lieu demandé par celui-ci, si nous y consentons.

Certificat d'assurance

Votre certificat d'assurance est constitué des documents suivants :

- le présent certificat, y compris l'avis de confirmation;
- votre proposition soumise;
- les déclarations écrites et autres documents qui nous sont fournis comme preuves de votre assurabilité et qui ne font pas partie de votre proposition soumise;
- toute demande subséquente de modification de votre couverture d'assurance et tout autre document faisant état des modifications apportées au certificat.

Le présent certificat est assujéti aux modalités du contrat collectif. En cas de divergence entre les modalités contenues dans le contrat collectif et celles décrites dans le présent certificat, les modalités du contrat collectif prévalent.

Sauf stipulation contraire dans le présent certificat relativement aux changements apportés aux taux de prime, toute modification des dispositions du présent certificat ou toute dérogation à celles-ci n'est possible qu'au moyen d'un avenant annexé au contrat collectif que nous avons établi et qui a été convenu par écrit par le titulaire du contrat et nous. Toute modification de ce type vous sera communiquée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Tous les avis au titre du présent certificat sont envoyés à l'adresse indiquée pour vous dans nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous informer de tout changement d'adresse.

Non-renonciation

Les renonciations ou défauts de notre part d'insister sur l'observation de votre part de toute disposition du présent certificat ne doivent pas être interprétés comme une renonciation subséquente. Par ailleurs, le fait que nous consentions à un acte fait par un assuré ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire qu'un assuré fait ultérieurement.

Cession

Vous n'avez aucun droit de céder le présent certificat ou votre couverture d'assurance au titre du présent certificat.

Droit d'obtenir des copies de documents

Nous vous fournissons, à vous ou à un demandeur au titre du présent certificat, sur demande et sous réserve des lois applicables sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois, une copie de ce qui suit :

- votre proposition soumise;

Certificat d'assurance vie hypothécaire

(b) les déclarations écrites et autres documents qui nous sont fournis comme preuves de votre assurabilité et qui ne font pas partie de votre proposition soumise;

(c) toute demande subséquente de modification de votre couverture d'assurance et tout autre document faisant état des modifications apportées au certificat; et

(d) le contrat collectif.

Lois applicables

Le contrat est régi par les lois de la province ou du territoire où se situe l'adresse de la propriété indiquée dans votre avis de confirmation.

Contrat sans participation

Aucun certificat d'assurance établi au titre de l'assurance Régime Sécurité crédit de la First National n'ouvre droit aux bénéfices ou aux excédents répartissables de l'assureur.

Avis sur la vie privée et la confidentialité

Lorsque vous signez une proposition d'assurance vie au titre du présent certificat, vous acceptez les conditions stipulées dans le présent avis sur la vie privée et la confidentialité et vous autorisez le titulaire du contrat à fournir à l'assureur et à ses fournisseurs de services vos renseignements hypothécaires. Le terme « renseignements hypothécaires » s'entend des renseignements personnels vous concernant, notamment vos coordonnées et les renseignements sur votre prêt hypothécaire dont nous avons raisonnablement besoin pour administrer votre proposition d'assurance et la couverture qui vous est accordée. Ces renseignements peuvent inclure des renseignements qui ne sont pas imprimés sur votre proposition. L'assureur et ses fournisseurs de services peuvent recueillir, utiliser, conserver et divulguer vos renseignements hypothécaires et tout autre renseignement personnel que vous fournissez, dans le but d'évaluer votre proposition, d'administrer votre couverture d'assurance, y compris les demandes de règlement, d'effectuer des analyses statistiques et de communiquer avec vous au sujet de votre assurance ou de produits et services financiers connexes offerts par l'assureur, ses sociétés affiliées et ses partenaires en marketing.

Votre consentement quant à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous offrir des produits et des services est facultatif, et vous pouvez y mettre fin, si vous le voulez, en nous faisant parvenir une demande à cet effet à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn. 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements personnels, l'assureur créera un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins précitées. L'accès à ce dossier est limité à nos employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des sinistres, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de l'assureur ou ceux de ses administrateurs ou agents. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour obtenir de l'aide ou présenter une demande de règlement :

Téléphone (numéro sans frais) : 1 888 488-0794

Adresse :

Financière First National S.E.C.
100 University Ave., North Tower Ste 700
Toronto (Ontario) M5J 1V6

Le présent certificat d'assurance a été établi par :

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Marchés des groupes à affinités
P.O. Box 4213, Station A
Toronto (Ontario)
M5W 5M3

EN FOI DE QUOI, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers a établi le présent certificat à Toronto, en Ontario.



Donald A. Guloien
Président et chef de la direction

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

L'assurance Régime Sécurité crédit^{MC} est administré par Benesure Canada Inc. (Benesure) et Unity Managing Underwriters Limited. L'Agence d'assurances Sécurité du crédit inc. (AASC) et ses mandataires désignés fournissent des services de souscription d'assurance. Benesure et l'AASC sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). L'assurance Régime Sécurité crédit^{MC} est une marque de commerce de Benesure qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. Le nom Manuvie est une marque de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Manuvie, P.O. Box 4213, Stn. A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse [Manuvie.com/accessibilite](https://www.manuvie.com/accessibilite) pour obtenir plus de renseignements.